



## EXTRAIT DE PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU JEUDI 24 AVRIL 2025

Affaire n° 15-20250424

**Attribution d'une subvention projet à l'Association Tamponnais Handisport et Sport Adapté (ATHSA) dans le cadre de l'organisation de la 1ère édition du Championnat Régional de Joëlette**

### NOTA /

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée dans le hall d'accueil de la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune, le :

25 avril 2025

*Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - Nouvelles règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités – Article L.2121-25*

### Date de convocation

le 17 avril 2025

### Nombre de membres

- en exercice : 49
- présents : 35
- représentés : 12
- absents : 2

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi vingt-quatre avril à seize heures cinquante-trois minutes, les membres du Conseil municipal de la commune du Tampon se sont réunis à l'Hôtel de Ville dans la salle des délibérations, sous la présidence de Patrice Thien-Ah-Koon, Maire

### Étaient présents :

Patrice Thien-Ah-Koon, Jacquet Hoarau, Laurence Mondon, Augustine Romano, Gilberte Lauret-Payet, Jean Richard Lebon, Marie Hélène Genna-Payet, Marcelin Thélis, Marie-Lise Blas, Mansour Zarif, Liliane Abmon, Sylvie Leichnig, Jean-Pierre Thérincourt, Sylvie Jean-Baptiste, Daniel Maunier, Mimose Dijoux-Rivière, Jean-Pierre Georger, Albert Gastrin, Serge Técher, Francemay Payet-Turpin, Véronique Fontaine, Serge Sautron, Jean Philippe Smith, Eric Ah-Hot, Evelyne Robert, Noëline Domitile, Régine Blard, Doris Técher, Allan Amony, Nadège Domitile-Schneeberger, Nathalie Bassire, Gilles Henriot, Monique Bénard, Anissa Locate, Antoine Lebian

### Étaient représentés :

Charles Emile Gonthier par Daniel Maunier, Bernard Picardo par Mansour Zarif, Dominique Gonthier par Jean-Pierre Georger, Maurice Hoarau par Jean-Pierre Thérincourt, Marie-Claire Boyer par Sylvie Jean-Baptiste, Henri Fontaine par Marcelin Thélis, Denise Boutet-Tsang-Chun-Szé par Mimose Dijoux-Rivière, Catherine Turpin par Gilberte Lauret-Payet, Martine Corré par Antoine Lebian, Gilles Fontaine par Nathalie Bassire, Josian Soubaya Soundrom par Sylvie Leichnig, Nathalie Fontaine par Monique Bénard

### Étaient absents :

Jack Gence, Jean-Yves Félix

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Président ouvre la séance. Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée procède à la nomination du Secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame Laurence Mondon est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

**Affaire n° 15-20250424**

**Attribution d'une subvention projet à l'Association Tamponnais Handisport et Sport Adapté (ATHSA) dans le cadre de l'organisation de la 1ère édition du Championnat Régional de Joëlette**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- Vu** la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901,
- Vu** le décret 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
- Vu** l'article 14 alinéa 3 du décret-loi du 2 mai 1938,
- Vu** le rapport n° 15-20250424 présenté au Conseil municipal du 24 avril 2025,

**Considérant** que l'Association Tamponnais Handisport et Sport Adapté (ATHSA) a pour mission d'organiser, de promouvoir, de développer des activités physiques et sportives de compétition et de loisir pour les personnes valides ainsi que pour des personnes porteuses de handicap sur le territoire (l'athlétisme, le tandem, la natation, le tennis de table, le handiping, le triathlon...),

**Considérant** qu'en collaboration avec le Comité Régional Handisport, l'association a organisé la 1ère édition du championnat régional de Joëlette au Parc des Palmiers, le samedi 5 avril 2025,

**Considérant** qu'à cette occasion, un grand athlète français de para-triathlon a été invité, Alexis Hanquingant, grande figure emblématique du handisport par son palmarès, marqué par une médaille d'or aux Jeux Paralympiques de Tokyo et plusieurs titres de champion du monde à son actif,

**Considérant** la demande de soutien de l'association à la ville du Tampon ainsi que la mise à disposition du Parc des Palmiers pour la réalisation de ce projet,

**Considérant** l'intérêt qu'a représenté ce projet sportif pour le rayonnement de la ville et la promotion du handisport et de l'inclusion sur le territoire,

**Considérant** la politique de soutien au monde associatif,

**Le Conseil municipal,**  
**réuni le jeudi 24 avril 2025 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,**

**Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,**

Après en avoir débattu et délibéré,

## Approuve à l'unanimité

**Article 1** L'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 800 € (huit cents euros) à L'Association Tamponnais Handisport et Sport Adapté (ATHSA).

Ce montant sera versé en une seule fois après la signature de la convention de subventionnement jointe au présent rapport et la transmission des pièces suivantes :

- la demande officielle de subvention sur le portail des associations ;
- le courrier de demande à l'attention de Monsieur le Maire ;
- les statuts à jour de l'association ;
- le Journal Officiel de création/et ou de modification ;
- le récépissé de déclaration de création de l'association et/ou des dernières modifications ;
- le Contrat d'Engagement Républicain signé par le président ;
- la liste du Conseil d'administration / bureau à jour ;
- le budget prévisionnel de l'année ;
- le budget prévisionnel relatif au projet ;
- les comptes annuels, rapports d'activités et procès-verbaux des deux derniers exercices clos au dépôt du dossier *uniquement si l'association a plus de 2 ans d'existence et uniquement du dernier exercice clos si plus d'un an* ;
- l'attestation de paiement des cotisations sociales *uniquement si elle emploie des salariés* ;
- le rapport du commissaire au compte *uniquement à partir de 153 000 € de subventions perçues (toutes subventions, incluant celles hors commune)* ;
- les pièces justificatives faisant état des dépenses réalisées dans le cadre de cette action ;
- le bilan qualitatif de l'action ;
- le compte rendu financier de subvention (cerfa 15059\*02) de l'action.

Dans le cadre de ce projet, la ville a mis à disposition de l'association, le Parc des Palmiers à titre gratuit et a apporté un soutien logistique nécessaire à l'organisation de la compétition valorisée à hauteur de 1 000 euros (mille euros),

**Article 2** La convention de subventionnement ci-jointe,

- Article 3** L'association devra s'engager à signer le contrat d'engagement républicain ci-joint, conformément au décret 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations bénéficiant de subventions publiques,
- Article 4** Les charges correspondantes seront imputées au budget de la collectivité au chapitre 65 article 6574 du budget de la collectivité de l'exercice en cours,
- Article 5** En vertu des articles L.2122-21 et L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales, le Maire ou un adjoint délégué par lui est habilité à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Pour extrait conforme,**

**La secrétaire de séance,  
Laurence Mondon, 2ème adjointe**

**Par délégation de fonction,  
Jacquet Hoarau, 1er adjoint**

Direction des Sports



**CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT ENTRE  
LA COMMUNE DU TAMPON  
ET L'ASSOCIATION TAMPONNAIS HANDISPORT  
ET SPORT ADAPTÉ (ATHSA) :  
ORGANISATION DE LA 1ERE EDITION CHAMPIONNAT  
REGIONAL DE JOELETTE**

**ENTRE**

La **Commune du Tampon**, représentée par son Maire, Monsieur Patrice THIEN AH KOON, désignée sous le terme « La Commune », d'une part,

**ET**

L'association dénommée *Association Tamponnais Handisport et Sport Adapté (ATHSA)*, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dont le siège social est situé au *41 rue Saint Augustin entrée 95 bâtiment Z Trois Mares 97430 Le Tampon*, représentée par son Président, Monsieur Armand SAUTRON, désignée sous le terme « Association », d'autre part,

**N° SIRET : 750 160 392 00015**

**N°RNA : W9R2003328**

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

**ci-après désigné par les termes, le Bénéficiaire d'autre part,**

**CONSIDÉRANT** l'intérêt qu'a représenté une telle action pour l'animation de la commune et de son rayonnement au-delà de son territoire,

**CONSIDÉRANT** la demande de soutien formulée par l'Association pour l'aider dans la réalisation de cette action,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de contractualiser les relations entre la Commune et l'Association dans le cadre de l'organisation de la 1ère édition du *championnat régional de Joëlette*

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1: OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les relations entre la collectivité et l'Association, dans le cadre du soutien accordé par délibération n°. du Conseil Municipal du..... pour l'organisation de la 1ère édition du championnat régional de Joëlette qui s'est déroulée au Parc des Palmiers le samedi 5 avril 2025.

A cette occasion un grand athlète français de para-triathlon a été invité, Alexis Hanquiquant, grande figure emblématique de l'handisport par son palmarès, marqué par une médaille d'or aux

Jeux Paralympiques de Tokyo, plusieurs titres de champion du monde à son actif. Des interventions dans les écoles, à l'université et dans les hôpitaux ont été proposées permettant ainsi un partage d'expérience avec les jeunes tamponnais. Des sessions de coaching et de formations aux éducateurs et bénévoles du club ont également été mises en place afin d'améliorer la qualité des entraînements en apportant des techniques et méthodes de préparation spécifiques adaptées à la pratique du handisport.

## ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

### ARTICLE 2 : SOUTIEN FINANCIER

En application de la délibération n°..... du Conseil Municipal du .....l'Association percevra de la Commune, une subvention d'un montant de **800 € (huit cents euros)**.

Ce montant sera versé en une seule fois après la signature de la convention de subventionnement et la transmission des pièces suivantes :

- la demande officielle de subvention sur le portail des associations ;
- le courrier de demande à l'attention de Monsieur le Maire ;
- les statuts à jour de l'association ;
- le Journal Officiel de création/et ou de modification ;
- le récépissé de déclaration de création de l'association et/ou des dernières modifications ;
- le Contrat d'Engagement Républicain signé par le président ;
- la liste du Conseil d'administration / bureau à jour ;
- le budget prévisionnel de l'année ;
- le budget prévisionnel relatif au projet ;
- les comptes annuels, rapports d'activités et procès-verbaux des deux derniers exercices clos au dépôt du dossier *uniquement si l'association a plus de 2 ans d'existence et uniquement du dernier exercice clos si plus d'un an* ;
- l'attestation de paiement des cotisations sociales *uniquement si elle emploie des salariés* ;
- le rapport du commissaire au compte *uniquement à partir de 153 000 € de subventions perçues (toutes subventions, incluant celles hors commune)* ;
- les pièces justificatives faisant état des dépenses réalisées dans le cadre de cette action ;
- le bilan qualitatif de l'action ;
- le compte rendu financier de subvention (cerfa 15059\*02) de l'action.

### ARTICLE 3 : CONTRIBUTIONS EN NATURE DE LA COMMUNE

La Commune a apporté au Bénéficiaire les contributions en nature suivantes :

Mise à disposition : Parc des Palmiers à titre gratuit

Matériel : vit-abris, tables, chaises, ... toute la logistique nécessaire à l'accueil du public et des participants en toute sécurité.

Le soutien logistique a été valorisé à hauteur de 1 000 € (mille euros).

## ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

### ARTICLE 4 : Obligations liées à l'attribution d'une subvention à l'association

#### a) Interdiction de redistribution des fonds perçus :

L'association s'interdit toute redistribution des fonds perçus à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

#### b) Obligations administratives, comptables et financières :

L'association s'engage à fournir l'ensemble des pièces administratives, comptables et financières nécessaires au contrôle de son dossier.

Elle informe la collectivité de tout changement, de toute(s) nouvelle(s) déclaration(s) enregistrées au registre national des associations et de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Elle s'engage, en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, à fournir, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée :

- un compte rendu financier de subvention (cerfa n°15059\*02, téléchargeable en ligne sur <https://www.associations.gouv.fr/subventions.html>) certifié par la/le président(e), la/le trésorier(ière) et la/le secrétaire. Il devra être accompagné des comptes annuels de l'association et du *rapport d'activité*.

*Elle s'engage à respecter le contrat d'engagement conformément au décret 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000.*

### ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

L'association a organisé la manifestation sous son entière responsabilité.

L'association déclare avoir souscrit une assurance responsabilité civile auprès d'une compagnie notoirement solvable couvrant :

\*d'une manière suffisante la responsabilité qu'elle peut encourir vis-à-vis des tiers à l'occasion des accidents corporels et matériels pouvant survenir du fait de ses activités pendant la manifestation ;

\*tous les biens mis à sa disposition par la Commune pour tout événement dommageable.

La responsabilité de la Commune ne saurait en aucun cas être recherchée pour les dommages causés aux personnes ou aux biens du fait des activités liées à cette manifestation.

Le Bénéficiaire s'engage à ce que toutes les personnes travaillant pour son compte soient déclarées conformément à la législation en vigueur.

Le Bénéficiaire déclare être régulièrement affilié à tous les organismes sociaux existants et être en règle avec les dits organismes. En sa qualité d'employeur, le Bénéficiaire s'engage à effectuer, pour le compte de son personnel toutes les déclarations et versement exigibles aux organismes sociaux, de telle sorte que la commune du Tampon ne puisse, en aucun cas, et à quelque titre que ce soit être recherchée ou poursuivie à ce sujet, et garantit la commune du Tampon de la régularité d'affiliation aux organismes sociaux de tous travailleurs, d'un sous-traitant ou d'un prestataire de service qu'il pourrait s'adjoindre à cette occasion.

### **ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa signature et cessera dès l'accomplissement de ses obligations administratives et comptables prévues aux articles 2 et 4.

### **ARTICLE 7 : RÉSILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### **ARTICLE 8 : RECOURS**

Toute contestation éventuelle de la présente convention, après épuisement des voies amiables, se fera devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Fait au Tampon, le

**Pour le Bénéficiaire**  
**Le Président**  
**Armand SAUTRON**

**Pour la Commune**  
**Le Maire**  
**Patrice THIEN AH KOON**

## **Focus**

Association : Association Tamponnais Handisport et Sport Adapté (ATHSA)

Président : Monsieur Armand SAUTRON

Siège social : 41 rue Saint Augustin entrée 95 bâtiment Z Trois Mares 97430 Le Tampon

Projet : Organisation de la 1ère édition du championnat régional de Joëlette

Montant de la subvention : 800 € (huit cents euros)

Durée de la convention : dès l'accomplissement des formalités de versement de la subvention définies aux articles 2 et 4.

## CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN

En application du décret 2021-1947 du 31 décembre 2021

*Conformément aux dispositions des articles [10-1](#) et [25-1](#) de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat.*

L'association .....

Dont le siège social est situé : .....

Dûment représentée par son/sa président(e), Monsieur/Madame .....

N° RNA : ..... N° DE SIRET : .....

S'engage dans le cadre d'attribution d'une ou plusieurs subventions à respecter l'ensemble des engagements suivants :

**ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE** - Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

**ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE** - L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

**ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION** - L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

**ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION** - L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

**ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE**-L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

**ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE** - L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

**ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE** - L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

FAIT À .....

LE .....

Signature de la/du président(e) :